

Commission de la justice du 28 octobre

02 Questions jointes de

- Mme Carina Van Cauter au ministre de la Justice sur "le transport d'armes à feu" (n° 15176)
- M. Ben Weyts à la ministre de l'Intérieur sur "l'arrêté royal du 14 avril 2009" (n° 15654)
- M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions et son implication pour les chasseurs" (n° 15799)
- M. François Bellot au ministre de la Justice sur "l'arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions" (n° 15876)
- M. François Bellot au ministre de la Justice sur "le processus d'enregistrement des armes longues par les chasseurs" (n° 16002)
- M. Josy Arens à la ministre de l'Intérieur sur "la demande des chasseurs et des gardes-chasse de réformer les conditions de détention et de transport des armes à feu" (n° 16022)
- M. Josy Arens au ministre de la Justice sur "la demande des chasseurs et des gardes-chasse de réformer les conditions de détention et de transport des armes à feu" (n° 16032)

02.01 **Carina Van Cauter** (Open Vld) : L'article 21/2 de la loi sur les armes dispose que, pendant leur transport, les armes doivent être déchargées et enfermées dans une valise fermée ou pourvues d'un cadenas de pontet ou d'un dispositif de même nature. L'arrêté royal de 1997, qui comprend les conditions auxquelles il doit être satisfait en matière de transport d'armes, a été adapté en avril 2004. Il y est stipulé, entre autres, que le transport d'armes n'est autorisé que si la valise ou l'étui contenant l'arme et les munitions sont enfermés dans le coffre fermé du véhicule. L'espace qui se trouve à l'arrière d'un véhicule de type 4x4 est-il considéré comme un coffre pouvant être fermée à clé et des armes peuvent-elles par conséquent y être enfermées ? Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le véhicule se meut sur un terrain de chasse mais ce dernier est souvent traversé par des voiries publiques. Les dispositions en question ne sont-elles dès lors pas *de facto* d'application en permanence, de sorte que la pratique de la chasse devient impossible ?

02.02 **Ben Weyts** (N-VA) : Apparemment, l'arrêté royal va au-delà de la loi et pose des problèmes dans la pratique. Les chasseurs parlent de surrégulation et aspirent à une situation gérable. Le délai étant écoulé, les intéressés ne peuvent plus se tourner vers le Conseil d'État. Le ministre est-il malgré tout encore disposé à revoir l'arrêté royal en concertation avec le secteur ?

02.03 **André Frédéric** (PS) : Votre arrêté précise la législation. Admettons que je sois chasseur; j'ai une arme; je neutralise la gâchette; je l'enferme dans un sac; je neutralise le sac que je mets dans le coffre; je neutralise le coffre et je surveille ma voiture! Cela pose des problèmes pratiques. L'arrêté ne respecte pas la loi car il n'y est dit nulle part que les conditions doivent être cumulées. Envisagez-vous de le modifier ? On imagine mal, en outre, que des personnes pratiquant la chasse pendant le week-end doivent faire cent cinquante kilomètres pour rentrer chez elles, y remettre leur arme, puis retourner sur leur lieu de résidence. Enfin, quand on se trouve entre deux zones de chasse, est-on en situation de port d'arme ou doit-on respecter la législation telle que vous l'avez arrêtée ?

02.04 **François Bellot** (MR) : Le Royal Saint-Hubert Club, qui a accompagné la réforme, voudrait formuler des propositions, à partir d'un constat.

Il y a des divergences entre la version française de l'arrêté royal, où c'est la voiture dans laquelle est transportée une arme qui doit être fermée à clé, et la version néerlandaise, où c'est le coffre.

Comment garder une arme à l'abri des regards quand on se déplace à pied, ne fût-ce que de la voiture à l'atelier de l'armurier ?

Il n'y a pas de sécurité juridique quant à la définition de l'"étui approprié".

Comment respecter les conditions de transport de l'arme et des munitions quand on est à pied ou qu'on va d'un domaine de chasse à un autre autrement qu'en voiture ? Par ailleurs, comment justifier l'obligation redondante d'un emballage sûr et d'une valise ou étui approprié fermé à clé ?

Dans un véhicule, il faut transporter l'arme munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé et dans le coffre d'un véhicule fermé à clé: trois verrouillages ou fermetures à clé. Sur le terrain de chasse, seule l'obligation du transport des armes et munitions dans le coffre d'un véhicule fermé à clé ne s'impose pas ; cela signifie-t-il bien que les autres obligations de l'arrêté royal s'appliquent aussi sur le terrain de chasse ?

Le fait de ne pouvoir laisser sans surveillance un véhicule contenant les armes ou munitions empêcherait les gardes-chasse de sortir de leur voiture pour surveiller le territoire.

Enfin, sur les chemins forestiers, la surveillance d'un véhicule où se trouvent des armes pose également des

problèmes.

Comptez-vous répondre à ces observations et rencontrer les associations représentatives pour voir quelles mesures devraient être prises tout en maintenant votre objectif de faisabilité ?

02.05 François Bellot (MR) : Il apparaît que certains chasseurs ont omis de déclarer leurs armes, croyant de bonne foi que la détention d'un permis de chasse suffisait. Ces armes non déclarées en temps voulu au moyen du modèle 9, ne sont plus régularisables aujourd'hui. Ces chasseurs peuvent donc se faire saisir leurs armes. Et ils pourraient, tout aussitôt, en acquérir de nouvelles en présentant leur permis à un armurier. Êtes-vous informé de cette situation ? Êtes-vous prêt à permettre à ceux qui sont en infraction de déclarer leurs armes ?

02.06 Josy Arens (cdH) : Plusieurs associations de chasseurs et de gardes-chasse émettent de vives critiques à l'égard des conditions de transport et de détention des armes à feu pendant une chasse. Ces conditions seraient inopérantes. Par exemple, il est impossible pendant une chasse de toujours se déplacer avec une valise ou un étui approprié et sécurisé ou de garder sous surveillance les véhicules contenant des armes. Ces associations estiment que ces conditions sont disproportionnées par rapport au but poursuivi. Elles demandent une refonte complète du texte. En attendant, elles proposent une dérogation lorsque le transport d'armes a lieu sur un territoire de chasse. Comptez-vous adoucir des dispositions ? Comment ce texte est-il appliqué sur le terrain ?

02.07 Stefaan De Clerck, ministre (en néerlandais) : J'avais sincèrement espéré ne plus devoir affronter cette discussion. Sous la législature précédente, c'est Mme Van der Auwera qui a suivi ce dossier en commission au nom du CD&V. Je m'y étais soustrait. Et voilà qu'à présent, je m'y retrouve à nouveau confronté. *(En français)* Je n'ai pas suivi tout le débat. Bien sûr, il y a l'arrêté royal du 14 avril 2009. Mais il a été soumis à l'avis de toutes les associations et personnes concernées, ce n'est donc pas une mesure unilatérale.

(En néerlandais) Il a été déposé pour avis auprès du Conseil consultatif des armes et les représentants du club Saint-hubert ont pris connaissance du courrier.

L'arrêté royal impose, pour la première fois, des mesures de sécurité à tous les détenteurs d'armes particuliers et non plus seulement aux chasseurs. Il traite de la conservation comme du transport d'armes à feu et est d'application depuis un certain temps déjà. Il ne s'agit pas seulement de faire en sorte que les armes soient inutilisables sur-le-champ mais encore d'en rendre le vol difficile et inutile. Les armes des chasseurs doivent être conservées déchargées, hors la vue et hors de portée de main, dans un contenant adapté, munies d'un cadenas de pontet et enfermées dans le coffre fermé du véhicule. Le véhicule ne peut en outre pas être abandonné sans surveillance si l'arme se trouve dans le coffre. Sur le terrain de chasse, le coffre du véhicule ne doit plus être fermé. Les chasseurs sont alors autorisés à préparer leur arme. Tant qu'ils ne roulent pas, ils ne doivent pas prendre de mesures, si ce n'est surveiller le véhicule s'il contient des armes. Les dispositions de l'arrêté royal modifié du 24 avril 1997 qui dispose que les armes doivent se trouver dans le coffre fermé lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule doivent être considérées comme une modalité de l'article 21 de la loi sur les armes. Les problèmes pratiques étant nombreux, une circulaire sera édictée d'ici à la fin de l'année en remplacement du texte de 1995.

En ce qui concerne les questions relatives au registre central des armes et les données chiffrées, je renvoie à la question écrite n° 750 du 9 juillet 2009. L'organisation de ce registre central des armes relève de la compétence du ministre de l'Intérieur.

(En français) L'obligation que les conseillers juridiques des associations de chasseurs semblent avoir trouvée dans l'arrêté royal n'existe pas.

Rien n'empêche les chasseurs d'aller se restaurer après une partie de chasse moyennant plusieurs conditions. Tout d'abord, en se déplaçant du terrain de chasse au restaurant, ils doivent se conformer à l'article 15 de l'arrêté royal concernant le transport d'armes. Ensuite, une fois sur place, ils doivent soit décharger leurs armes pour les garder dans un endroit sécurisé, soit les laisser dans leur véhicule en se conformant à l'article 15, ce qui signifie que les véhicules ne peuvent pas être laissés sans surveillance. Concernant le processus d'enregistrement des armes longues par les chasseurs, pas mal de détenteurs d'armes n'ont pas effectué la démarche nécessaire de déclaration de détention d'armes auprès de la police locale pendant la période transitoire qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi. Légalement, il est impossible de régulariser la situation des personnes intéressées. Le délai pour faire le nécessaire est expiré depuis le 31 octobre 2008. La seule solution consisterait en une modification de l'article.

La circulaire du Collège des procureurs généraux du 18 juin dernier prévoit que, si les intéressés font abandon de leurs armes, ils ne seront pas poursuivis pour détention illégale d'armes. S'ils ont un permis de chasse, ils ne devront pas payer de transaction. Si vous voulez insister en la matière, il faudra aller jusqu'au changement de loi pour cette forme de régularisation.

02.08 Carina Van Cauter (Open Vld) : Je prends acte du fait que les règles de sécurité ne sont pas d'application lorsqu'on se trouve sur le terrain de chasse et qu'elles ne le sont pas davantage lorsque ce

terrain de chasse comporte des voiries publiques.

02.09 **Ben Weyts** (N-VA) : Le ministre n'a en réalité pas nié qu'il fallait un nouvel arrêté royal. J'espère qu'une circulaire permettra d'apporter une forme de solution mais j'aurais préféré un nouvel arrêté royal.

02.10 **André Frédéric** (PS) : Je ne vais pas m'inscrire dans le débat "arrêté ou circulaire". Si la circulaire est suffisamment précise, elle pourra rassurer tout le monde, puisque nous en sommes à régler des détails pratiques.

S'il y a de la bonne volonté de part et d'autre, et je pense que c'est le cas, nous pourrions aboutir à une circulaire satisfaisante pour les fêtes de fin d'année.

02.11 **François Bellot** (MR) : La circulaire interprétative apporte beaucoup de précisions sur l'arrêté royal. Il faudra néanmoins corriger les divergences qui persistent entre les versions française et néerlandaise. Pour ce qui concerne ma deuxième question, le problème reste entier. La déclaration d'arme n'a pas été faite, les gens sont donc en infraction. Mais si on saisit l'arme, ils peuvent se rendre ensuite chez l'armurier avec leur permis pour en acheter une nouvelle. Il y a un vide à ce niveau-là.

02.12 **Josy Arens** (cdH) : Je signale que la chasse est une activité importante dans certaines régions, pour assurer la sécurité sur les routes et préserver les cultures des agriculteurs. Je suis heureux d'avoir obtenu cette réponse qui satisfera les intéressés.

05 Questions jointes de

- **Mme Marie-Christine Marghem au ministre de la Justice sur "la situation du corps de sécurité de Tournai" (n° 15304)**

- **M. Josy Arens au ministre de la Justice sur "le cadre du corps de sécurité" (n° 15852)**

-

05.01 **Marie-Christine Marghem** (MR) : Depuis mes interpellations du 1^{er} juillet 2008 et du 18 mars 2009, la situation du corps de sécurité de Tournai n'a que très peu, voire pas évolué, à l'exception de la réforme du statut du personnel, à mon sens peu favorable. Confirmez-vous la dissolution à terme du corps de sécurité, dont il a été question au cours de la réunion tenue à votre cabinet le 10 juillet 2009 ?

Aucune réponse n'a été apportée depuis six ans aux questions essentielles de sécurité et de bien-être au travail. Ainsi, de nombreux membres du personnel souffrent des vibrations et du bruit permanents dans les véhicules cellulaires inadaptés. Qu'en est-il du respect de la directive 2003/10/CE, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé ?

De plus, au palais de justice de Tournai, se pose un grave problème de promiscuité dans le local des membres du corps de sécurité lors des transfèrements internes de détenus.

Qu'en est-il de l'avenir du corps de sécurité et de son personnel ? Deviendra-t-il le corps de l'insécurité ?

05.02 **Josy Arens** (cdH) : Le corps de sécurité comptait, au 24 février 2009, 343 équivalents temps plein. Quel est l'état d'avancement de la réflexion que vous menez actuellement avec les syndicats sur la réorganisation de ce corps ? Prévoyez-vous d'en augmenter l'effectif de 400 unités pour arriver aux plans initiaux prévus par la loi ? Le transfèrement de détenus mobilise encore trop de policiers des zones de police.

05.03 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Certaines négociations sont en effet en cours avec les syndicats, qui portent sur des propositions concrètes visant à permettre une véritable gestion interne, une offre de services élargie et une planification du statut du personnel.

Il s'agit de l'adaptation de l'accord de coopération existant et de la synchronisation des actions de la police et du corps de sécurité.

Les syndicats ont obtenu de nouvelles informations sur les plans de carrière le 27 octobre et une nouvelle concertation est prévue le 23 novembre. Si un protocole d'accord peut être signé, il servira de base aux arrêtés royaux et ministériels.

Le recrutement d'une quinzaine d'agents manquant au cadre est en cours.

05.04 **Marie-Christine Marghem** (MR) : Vous nous avez bien dit qu'il n'y a pas de projet de disparition du corps de sécurité. Mais vous n'avez pas répondu à mes questions relatives à la sécurité des transfèrements internes et à l'exiguïté des locaux du corps de sécurité au palais de justice de Tournai.

05.05 **Stefaan De Clerck**, ministre: (*en français*) : Je n'avais pas compris que vous parliez de Tournai. Je me renseignerai et vous répondrai par écrit.

05.06 **Josy Arens** (cdH) : Un nombre de 760 agents avait été initialement fixé pour avoir un corps efficace. Il n'y en a que 363. La police devra donc continuer à assumer... Depuis la réforme de la police, les transfèvements de tout le Sud-Luxembourg sont concentrés sur une seule zone de police, qui est dépassée.

05.07 **Stefaan De Clerck**, ministre: (*en français*) : Cette mission a toujours été prise en charge par la police.

Nous lui avons déjà adjoint le corps de sécurité. De plus, une seule zone est rarement concernée ; il est exceptionnel que les tribunaux et les prisons soient dans la même zone.

06 Questions jointes de

- Mme Liesbeth Van der Auwera au ministre de la Justice sur "le fonctionnement du Casier judiciaire central" (n° 15354)

- M. Renaat Landuyt au ministre de la Justice sur "le Casier judiciaire central" (n° 15653)

06.01 **Liesbeth Van der Auwera** (CD&V) : L'article 595 du Code d'instruction criminelle précise quelles données peuvent figurer sur les extraits du casier judiciaire. La circulaire de Mme Onkelinx à ce sujet, qui comprenait la liste A, a été annulée par le Conseil d'État. Certaines administrations communales appliquent encore l'article dans son intégralité alors que d'autres s'en tiennent à la liste A. Une nouvelle circulaire est-elle en préparation ?

06.02 **Renaat Landuyt** (sp.a) : Les communes signalent que la loi parue au *Moniteur belge* le 27 août doit être précisée par une circulaire. Je l'ai déjà souligné lors de l'examen de la loi en séance plénière. Comment le ministre a-t-il l'intention de régler ce problème ?

06.03 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Nous avons dû adopter cette législation d'urgence parce qu'un problème se posait en ce qui concerne la directive. Une nouvelle directive est en préparation. Un commentaire explicatif à la loi du 30 juin 2009 est en préparation. À la suite de l'annulation par le Conseil d'État des circulaires relatives à la délivrance d'extraits du casier judiciaire communal, il fallait prioritairement mettre en place un fondement légal solide pour la délivrance des extraits du casier judiciaire par les autorités communales. J'ai demandé au service de réserver la plus grande priorité à la circulaire relative à la détermination du contenu de la déclaration car, après plus de huit ans, la procédure n'est toujours pas optimale. Nous devons préciser clairement ce qui sera radié et ce qui ne le sera pas. Cette tâche ne relève pas de la compétence des communes. Je m'efforcerai d'également en faire une priorité dans le cadre de l'informatisation.

06.04 **Renaat Landuyt** (sp.a) : La situation est grave et urgente. Je trouve particulièrement inquiétant que le ministre lie la solution à l'informatisation. Quel message est adressé aux communes ?

06.05 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Le message est qu'une circulaire claire sera adoptée à très court terme.

07 Question de Mme Mia De Schamphelaere au ministre de la Justice sur "le montant de la caution en cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction" (n° 15386)

07.01 **Mia De Schamphelaere** (CD&V) : De plus en plus, lorsqu'un citoyen victime d'un délit se constitue partie civile à la demande du parquet ou de sa propre initiative, le juge d'instruction lui demande une contribution financière aux frais d'investigation éventuels. Il s'agit en quelque sorte d'un filtre pour éviter qu'on se constitue inconsidérément partie civile. Dans certains cas, toutefois, la caution est tellement élevée que les victimes renoncent à se constituer partie civile.

Serait-il possible de fixer des tarifs spécifiques ou un montant maximum ? L'arrêté royal portant règlement général des frais de justice sera-t-il aussi évalué ? Quand ?

07.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Le juge d'instruction fixe la caution à payer sur la base d'une estimation des frais de procédure supposés. Ce montant peut fortement varier en fonction des devoirs d'enquête nécessaires.

Parallèlement, il est important d'arriver à un meilleur contrôle en matière de constitution de partie civile.

Particulièrement dans les enquêtes judiciaires relatives à des litiges civils, où l'aspect pénal est accessoire, la constitution de partie civile se traduit en effet par un surcroît de travail important pour la police et pour les tribunaux.

Nous avons déjà pris contact avec les milieux universitaires en vue de la réalisation d'une étude destinée à assurer une meilleure rationalisation, sans toucher fondamentalement au droit de se constituer partie civile. Aucun calendrier n'a cependant encore été fixé.

Les constitutions de partie civile injustifiées absorbent une importante capacité, au détriment d'autres affaires. La constitution de partie civile est toutefois moins efficace parce qu'elle mène moins souvent devant les tribunaux pénaux que les actions mêmes du ministère public. Il est important de bien réfléchir à la meilleure manière d'utiliser notre capacité.

07.03 **Mia De Schamphelaere** (CD&V) : Il est tout de même important d'établir une distinction entre deux choses. D'une part, on assiste souvent au dépôt de plaintes avec constitution de partie civile dans le but d'enquiquiner autrui et, d'autre part, on ne peut pas placer la barre financière tellement haut que les victimes, souvent incitées par les parquets eux-mêmes à se constituer partie civile, renoncent à effectuer cette démarche.

07.04 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Lors d'une constitution de partie civile justifiée, le juge d'instruction peut examiner des faits non encore connus, ce qui constitue une bonne chose. La pratique nous enseigne toutefois que de nombreuses constitutions de partie civile ne mènent à rien parce qu'elles ont leur place dans un autre contexte. Entre-temps, celles-ci absorbent une énorme capacité. L'étude commandée devrait faire la clarté en la matière.

07.05 **Mia De Schamphelaere** (CD&V) : À mes yeux, les frais d'enquête ne devraient pourtant pas servir de filtre.

07.06 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : La question de savoir comment la somme est utilisée ou non en guise de filtre fait également partie de l'enquête.

16 Question de Mme Jacqueline Galant au ministre de la Justice sur "les détenus d'origine étrangère" (n° 15512)

16.01 **Jacqueline Galant** (MR) : Combien de personnes de nationalité étrangère et de personnes binationales purgent-elles une peine dans les prisons belges ? Existe-t-il des accords internationaux relatifs à l'exécution des peines de personnes ne jouissant pas de la nationalité belge ? Que prévoient-ils ? Est-il tenu compte des situations personnelles ? Ces accords envisagent-ils la situation des binationaux ? Les États étrangers demandent-ils régulièrement l'extradition de nationaux condamnés en Belgique ? Dans quelles hypothèses ? L'extradition d'un binationnel vers un autre État dont il jouit de la nationalité est-elle autorisée par la Belgique ? Si oui, est-ce souvent le cas ? Combien de détenus d'origine étrangère ont-ils été transférés dans leur pays pour exécuter leur peine ?

16.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Au 6 octobre 2009, 43 % des détenus étaient de nationalité étrangère. Les personnes à double nationalité ne sont pas incluses dans les 43 %. Il n'existe pas de chiffres sur ces personnes.

Toute une série d'accords prévoient la possibilité, pour les détenus, de purger leur peine sur le territoire du pays dont ils ont la nationalité. L'accord avec Hongkong prévoit la même possibilité pour les personnes simplement résidentes à Hongkong ou en Belgique. Il en va de même pour les États membres de l'Union européenne. L'objectif est de favoriser la réinsertion sociale des détenus en leur donnant la possibilité de purger leur condamnation dans leur milieu social d'origine. Il est donc tenu compte de leur situation personnelle. Actuellement, le transfèrement est possible avec tous les pays du Conseil de l'Europe, sauf Monaco, ainsi qu'avec toute une série de pays. Je vous remettrai la liste.

La convention entre la Belgique et le Maroc érige la double nationalité en cause facultative de refus du transfèrement. Le transfèrement reste néanmoins possible si les États ne soulèvent pas cette cause de refus. Les autres accords n'envisagent pas la situation des binationaux.

Pour qu'un transfèrement puisse avoir lieu, il suffit que la personne condamnée soit ressortissante de l'État d'exécution. L'extradition d'un binationnel n'est pas autorisée par la Belgique car c'est un ressortissant belge. Or, la Belgique n'extrade pas ses ressortissants.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, 158 détenus étrangers ont demandé à pouvoir purger leur peine dans leur pays d'origine sur base de la Convention de Strasbourg. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention européenne, 23 personnes ont été transférées sans leur consentement vers leur pays d'origine. Sur base de l'accord entre la Belgique et le Maroc, 15 demandes nous sont parvenues depuis le 1^{er} janvier 2004, dont aucune n'a abouti au transfèrement d'un détenu vers le Maroc.

16.03 **Jacqueline Galant** (MR) : Il faudrait pouvoir envisager plus souvent le fait de purger les peines dans le pays d'origine. Quand on voit la surpopulation carcérale, cela interpelle.

17 Question de M. Xavier Baeselen au ministre de la Justice sur "la réforme de la Cour d'assises" (n° 15530)

17.01 **Xavier Baeselen** (MR) : Plusieurs professeurs d'université ont évoqué l'ambiguïté du "dédoulement de personnalité" de l'État belge qui, à la fois, veut réformer pour motiver ses décisions en Cour d'assises et plaide dans le même temps devant les juridictions européennes pour dire qu'il ne faut pas motiver les arrêts de la Cour d'assises.

En séance plénière, vous aviez souhaité ne pas développer davantage les éléments relatifs à ce recours de l'État.

Quels arguments juridiques portons-nous, en tant qu'État fédéral, dans le recours devant les instances européennes ?

Quel est le calendrier prévu pour les plaidoiries et la décision européenne ?

17.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : La procédure devant la grande chambre n'est pas une procédure d'appel *stricto sensu*. L'examen d'une affaire devant la grande chambre peut amener à ce que la décision soit réformée, mais offre essentiellement à l'État la possibilité d'attirer l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme sur les implications politiques et juridiques qui vont de pair avec la décision de la Cour.

L'examen de l'affaire Taxquet devant la grande chambre (plaidée le 21 octobre) est pour l'État belge une question de principe à l'égard de la Cour européenne. Du point de vue de la sécurité juridique, l'arrêt Taxquet a mis en difficulté les cours d'assises pour les affaires courantes et suivantes.

Le fait qu'une réforme de la législation soit élaborée, n'y porte aucunement atteinte et n'est pas contradictoire. Au contraire, la Cour européenne, qui est une cour internationale subsidiaire, s'est mêlée du déroulement d'un processus démocratique et a pris une décision à la place du législateur, en transformant radicalement sa jurisprudence précédente.

Le renvoi à la grande chambre offre également la possibilité d'attirer l'attention sur l'importance du jugement prononcé par la Cour pour les différents systèmes juridiques en Europe qui utilisent le système du jury et qui n'ont pas de justification. Les interventions de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande témoignent toutes de la même argumentation.

Il est improbable que la grande chambre constate qu'un arrêt ne peut être justifié. Lors d'une éventuelle réforme de l'arrêt, il incombe toujours au législateur national de décider s'il faut ou non une justification. On a essayé de mieux préciser le contenu de l'intervention européenne.

17.03 **Xavier Baeselen** (MR) : Cela avait-il une utilité ?

17.04 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Ceux qui ont assisté aux plaidoiries m'ont confirmé que le débat a été fort intéressant. Il y a eu des questions supplémentaires de la part de la Cour concernant la manière dont nous traitons le dossier. Je crois que c'est le but poursuivi, pour tous les pays concernés.

18 Question de M. Raf Terwingen au ministre de la Justice sur "les coûts téléphoniques pour l'identification des numéros de téléphone et l'écoute de communications privées" (n° 15576)

18.01 **Raf Terwingen** (CD&V) : La question est Claire.

18.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : En 2005, les écoutes téléphoniques ont coûté 1,2 millions d'euros et la localisation 13,3 millions d'euros. En 2006, ces montants ont été de respectivement 584.000 et 9.144.000 euros, en 2007 de plus de 3 millions et 10 millions d'euros, en 2008 de 4 millions et 17 millions d'euros et en 2009 jusqu'au 1^{er} octobre de 4,3 millions et 8,9 millions d'euros. De telles opérations ne peuvent pas être gratuites.

18.03 **Raf Terwingen** (CD&V) : Il a déjà été suggéré d'obliger les opérateurs téléphoniques à appliquer la gratuité de ces services.

18.04 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Ce point sera certainement abordé dans le débat sur la rétention d'informations.

19 Question de M. Renaat Landuyt au ministre de la Justice sur "les récentes perquisitions chez des employés de la Régie des Bâtiments" (n° 15593)

19.01 **Renaat Landuyt** (sp.a) : La justice a effectué des perquisitions à grande échelle en Flandre et à Bruxelles chez des fonctionnaires de services fédéraux comme la Régie des Bâtiments et de services publics flamands et bruxellois qui établissent des contrats d'entreprise. Les intéressés percevraient des pots-de-vin en échange de marchés publics. Deux fonctionnaires auraient déjà été entendus, et ce dans le prolongement d'une précédente enquête de corruption ouverte en 2006. Depuis, douze fonctionnaires ont été inculpés et des enquêtes ont été ouvertes à Louvain, à Bruges, à Gand, à Bruxelles, à Malines et à

Anvers.

Le ministre peut-il fournir un aperçu des enquêtes pendantes ? Les différents parquets collaborent-ils ? Quand l'affaire de corruption sera-t-elle portée devant le tribunal ?

19.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Après le dépôt de plaintes anonymes concernant une quinzaine de fonctionnaires, des perquisitions ont été effectuées sur l'initiative du parquet fédéral. L'enquête est menée par service, à savoir pour la Régie des Bâtiments dans le Brabant flamand, à Anvers et à Bruxelles I et II.

Deux enquêtes judiciaires ont été ouvertes à Bruxelles. En ce qui concerne le dossier le plus ancien, il est actuellement procédé à la rédaction des réquisitoires finaux et 46 personnes physiques ainsi que 22 personnes morales sont suspectées. La date du procès n'est pas encore connue. Les fonctionnaires sont suspectés de corruption active et systématique.

Une enquête dans le cadre de laquelle 5 fonctionnaires et 32 entrepreneurs ont été inculpés est en cours à Louvain depuis fin 2007, début 2008. S'il n'y a pas de nouveaux rebondissements, l'enquête sera clôturée pour la fin de l'année.

Une enquête judiciaire à charge de deux fonctionnaires et une information à charge de quatre fonctionnaires de l'Agence "Maritieme Dienstverlening en Kust" sont en cours depuis 2009 dans l'arrondissement de Bruges. Une enquête judiciaire à charge de deux fonctionnaires de la direction de la Régie des Bâtiments est en cours depuis 2009 dans l'arrondissement de Gand. Il s'agit d'enquêtes séparées. Une enquête judiciaire,

à laquelle une information antérieure a été jointe, est en cours à Anvers.

Je ne puis fournir aucune information supplémentaire concernant les enquêtes pendantes.

20 Question de Mme Colette Burgeon au ministre de la Justice sur "la réforme des arrondissements judiciaires" (n° 15598)

20.01 **Colette Burgeon** (PS) : Le transfert de La Louvière de l'arrondissement judiciaire de Mons vers celui de Charleroi procède plus d'une logique mathématique que du résultat d'une analyse sociologique ou criminologique. Les acteurs de terrain déplorent le manque de concertation avec le ministère de la Justice et les citoyens louviérois estiment que c'est faire peu de cas de l'histoire sociale et économique du bassin de la Haine ! De même, nous ne pouvons accepter la remise en cause de la collaboration entre la police de La Louvière et l'autorité judiciaire de Mons. La réforme proposée éloignera définitivement les citoyens de cette justice de proximité.

Pourquoi ne vous inspirez-vous pas des travaux menés dans le cadre de la réforme des services incendie où le découpage des zones se calque sur celui des zones de police ?

Pourriez-vous amender votre projet en tenant compte de la proximité socioéconomique et culturelle existant entre La Louvière et Mons ?

20.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : La note d'orientation constitue une base de départ pour un débat sur le fond que le gouvernement a entamé le 19 octobre, en présence de 9 partis de la majorité et de l'opposition.

La réduction du nombre d'arrondissements judiciaires proposée s'effectuerait sur base d'un élargissement d'échelle. Cette réduction doit encore être affinée en fonction de critères tels que les caractéristiques socioéconomiques et démographiques. C'est ce qui explique la proposition d'ajouter La Louvière à l'arrondissement de Charleroi. Les éléments que vous apportez seront pris en compte lors de la discussion. Une réunion est organisée chaque lundi. Nous n'avons pas encore décidé du partage ou de la fixation de l'échelle géographique des arrondissements.

Vos représentants dans le groupe sont M. Giet, M. Mahoux et Mme Maïté De Rue.

20.03 **Colette Burgeon** (PS) : Au conseil communal de La Louvière, nous avons rédigé et voté une motion que je me permettrai de vous remettre. Pour le reste du projet, je fais confiance à M. Giet, à Mme De Rue et à M. Mahoux.

21 Question de M. Xavier Baeselen au ministre de la Justice sur "la procédure de citation directe" (n° 15613)

21.01 **Xavier Baeselen** (MR) : La citation directe, utilisée généralement pour les affaires dont l'élucidation n'est pas très compliquée, ne semble plus être utilisée à Bruxelles depuis 2005. Je sais que vous avez, à différentes occasions, fait part de votre intention de voir avec le parquet la manière de mieux utiliser cet outil. Mes informations sont-elles exactes ?

21.02 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Je propose de vous répondre par écrit, car cela n'a pas de sens de lire des pages de chiffres.

21.03 **Xavier Baeselen** (MR) : Pouvez-vous simplement confirmer que, pour Bruxelles, la citation directe n'est plus utilisée ?

21.04 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Je le confirme.

21. **Xavier Baeselen** (MR) : Ce n'est pas normal.

21.06 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Le cas échéant, on peut revenir sur cette question mais mieux vaut lire d'abord ma réponse car on y expose les faits.

22 Questions jointes de

- **M. Xavier Baeselen au ministre de la Justice sur "la transformation de casernes en prisons" (n° 15614)**
- **M. Renaat Landuyt au ministre de la Justice sur "la proposition de transformer des casernes militaires fermées en prisons" (n° 15651)**
- **M. Bert Schoofs au ministre de la Justice sur "la proposition de transformer des casernes en prisons" (n° 15659)**
- **Mme Els De Rammelaere au ministre de la Justice sur "la transformation de casernes en prisons" (n° 15661)**
- **M. Robert Van de Velde au ministre de la Justice sur "la proposition de transformer des casernes militaires fermées en prisons" (n° 15685)**
- **Mme Sabien Lahaye-Battheu au ministre de la Justice sur "la transformation de casernes en prisons" (n° 15730)**
- **M. Raf Terwingen au ministre de la Justice sur "la transformation de casernes en prisons" (n° 15780)**
- **M. Stefaan Van Hecke au ministre de la Justice sur "la transformation de casernes militaires en prisons" (n° 15827)**

—

22.01 **Xavier Baeselen** (MR) : Les casernes ne sont pas encore vides que tout le monde les veut. Y a-t-il actuellement une proposition officielle qui vous a été faite par le ministre de la Défense par rapport à la mise à disposition de casernes pour les transformer en lieux pénitentiaires ? Est-ce que cette proposition vous intéresse ? Est-ce qu'il y a un *modus operandi* qui est mis en place ? Un groupe de travail spécifique a-t-il été lancé sur cette problématique ? Le gouvernement s'est-il officiellement saisi de cette question ? S'agit-il seulement, pour l'instant, de contacts informels entre ministres ?

22.02 **Renaat Landuyt** (sp.a) : Après la présentation de son plan annonçant la fermeture de 23 casernes militaires, le ministre De Crem a été placé sous curatelle par le gouvernement. De combien de places d'accueil s'agit-il ? Où en est le masterplan entre-temps ?

22.03 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Aujourd'hui, dans le quotidien *De Tijd*, l'administrateur général de la Régie des Bâtiments a mentionné les prisons en tête des priorités. Des contacts ont été pris avec le ministre de la Défense à l'occasion des plans de réforme. Il est évident que la Justice veut étudier des sites intéressants. Nous devons en effet procéder à un choix définitif pour une série de prisons.

J'ai convenu avec l'exécutif wallon qu'une concertation serait organisée afin de déterminer quels seraient les sites wallons, casernes ou domaines militaires susceptibles d'être retenus pour héberger des prisons. Pour les trois sites de Leuze-en-Hainaut, Sambreville et Marche-en-Famenne, les terrains agricoles doivent préalablement être convertis en terrains d'intérêt public. Nous allons examiner si l'un des trois sites peut être remplacé par une caserne.

Une première concertation avec la Défense, à laquelle assistaient des représentants du ministre wallon, M. Henry, et de l'administration wallonne a eu lieu le 17 octobre. Mon cabinet poursuit les discussions avec la Défense.

Les différentes options doivent être examinées, même si je tiens à faire remarquer qu'une caserne n'est en réalité pas adaptée pour abriter une prison, le bâtiment ayant été construit dans une perspective complètement différente. Les matériaux utilisés par exemple sont radicalement différents. De plus, souvent, la structure même du bâtiment ne convient pas. Un système comportant des pavillons, rencontrés parfois à l'armée, entraînerait une hausse considérable des frais de fonctionnement et de personnel. Les structures cellulaires sont également inexistantes. Les travaux d'aménagement seraient d'une telle ampleur qu'il est

préférable de ne pas les entamer. Les sites en tant que tel nous intéressent cependant. Nous pouvons vérifier s'il existe des parties de terrains non bâtis ou des terrains entiers où des travaux de démolition ou de construction pourraient être réalisés rapidement, même si les casernes sont encore habitées. Il n'est pas question d'ajouter des capacités supplémentaires par rapport au masterplan, mais simplement de concrétiser des projets inclus dans ce masterplan. S'il existe des sites appropriés, nous négocierons avec les autorités locales. Lors de la préparation du masterplan, une série de sites militaires avaient déjà été sondés du point de vue de leur adéquation, mais cela n'avait pas abouti. Les critères appliqués aux sites militaires n'ont pas varié. L'examen de cette piste n'a rien à voir avec le dossier Tilburg. En réalité, nous négocions principalement avec la Wallonie. Pour la Flandre, dans un premier temps, nous avançons avec Beveren et Termonde-Alost, mais là aussi des solutions de rechange peuvent théoriquement encore être étudiées.

22.04 **Xavier Baeselen** (MR) : Si je lis entre les lignes de votre réponse, une proposition a été faite par le ministre de la Défense et vous l'avez examinée avant de rencontrer le gouvernement wallon. Pour vous, ce qui reste d'actualité, c'est le *masterplan*. La seule éventualité pour l'instant se trouve en Wallonie avec des terrains de casernes sur lesquels des prisons pourraient être construites. Cela signifie que nous reviendrions sur certains choix opérés pour la Wallonie.

La presse en a donné un écho titrant "Les casernes seront transformées en prisons". Ce n'est pas l'option que vous reprenez puisque vous dites que les casernes ne sont pas adaptées pour être des prisons. Nous verrons quelles affectations donner à ces établissements.

22.05 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en français*) : Pas les sites !

22.06 **Xavier Baeselen** (MR) : Non ! Mais nous verrons quelles affectations donner à ces établissements dans lesquels on a parfois investi des sommes d'argent conséquentes.

22.07 **Stefaan Van Hecke** (Ecolo-Groen!) : Je suis très heureux des contacts établis avec le ministre wallon Henry qui connaît bien la matière fédérale et avec lequel je pense que la collaboration sera constructive. Le ministre dit que les bâtiments de l'armée ne conviennent pas vraiment à une reconversion en prisons, mais ne pourrions-nous pas utiliser une partie des sites pour le régime de semi-liberté ou pour les personnes qui demandent une surveillance moins importante ?

22.08 **Stefaan De Clerck**, ministre (*en néerlandais*) : Je tiendrai très certainement compte de cet élément à long terme, parce que nous constatons que de moins en moins de personnes purgent la totalité de leur peine. En prison, ces personnes sont même marginalisées et si cette tendance se poursuit, nous devons leur trouver un espace ad hoc. Dans le cadre de la note sur l'application des peines, nous devons en tout cas, très certainement en tenir compte.